



## **PLAN PROPRETE 2021-2024**

La propreté publique est devenue une des premières préoccupations des citoyens pour juger de leur qualité de vie en ville. Il est donc indispensable de porter un projet ambitieux en la matière.

La Commune d'Uccle apporte une attention particulière aux questions de propreté publique. Depuis quelques années, un département « Espace public » regroupe le service de la propreté, mais également ceux de la voirie et des espaces verts, afin de créer un maximum de synergies permettant d'offrir un service le plus optimum aux citoyens.

La lutte contre les incivilités et la malpropreté dans l'espace public est un combat ardu et quotidien mené par les agents de la propreté. Pour répondre à la recrudescence du problème qui s'est fait sentir ces dernières années, la commune, prend de nombreuses initiatives innovantes en matière de nettoyage : augmentation des effectifs, optimisation des méthodes de travail, acquisition de matériel performant, installation de caméras, mise en place d'une déchetterie mobile, décoration des bornes ...

Une brigade a été mise sur pied pour intervenir dès qu'un problème nous est signalé. En effet, partant de l'adage que « la crasse appelle la crasse », nous enlevons directement les dépôts clandestins qui, malheureusement, fleurissent dans notre Commune.

Nous avons également des inspecteurs de la propreté qui aidés par les stewards et la police sont chargés de mettre un terme à l'impunité au quotidien et de systématiser des opérations répressives ciblées. Si une partie de leur action consiste à sensibiliser les citoyens à préserver leur cadre de vie, orienter le comportement des citoyens par des mesures incitatives, leur rappeler les bons gestes, un autre volet important est consacré à la répression. Il est en effet assez clair que dans beaucoup de situations, la seule façon de faire changer le comportement de certains est de toucher à leur portefeuille.

Tous les jours l'équipe de la propreté est sur le terrain pour entretenir les différentes artères de notre commune.

**Faites leur bon accueil, respectez leur travail  
et veillez à leur sécurité...**

# **1. LES ACTEURS DE LA PROPRETÉ**

**Pour gérer la Propreté publique sur le territoire de la commune, plusieurs opérateurs travaillent simultanément afin d'assurer dans tous les quartiers de la commune un cadre de vie agréable aux Ucclois (ses).**

## **1.1 ACTEURS PUBLICS**

### **1.1.1. LE SERVICE COMMUNAL DE LA PROPLETE PUBLIQUE**

**Le service communal de Propreté publique, avec son équipe de près de 90 personnes, assure des missions quotidiennes, périodiques et saisonnières pour assurer la propreté de la commune, à savoir :**

- Le balayage manuel des voiries communales.
- La vidange des corbeilles publiques.
- Le curage des avaloirs.
- L'entretien des canisites.
- L'approvisionnement des distributeurs des sacs à déjections canines et la vidange des corbeilles des totems à hygiène canine.
- Le nettoyage à l'eau et désinfection des tunnels communaux.
- L'enlèvement des dépôts clandestins sur les voiries communales.
- Le balayage et l'aspiration des feuilles en automne.
- Le nettoyage en profondeur des rues après les brocantes et autres activités.
- L'organisation, en collaboration avec l'Agence Bruxelles-Propreté, de 2 campagnes de déchetterie mobile (avril et septembre).
- La participation, en collaboration avec la Police, à des actions dites « coup de poing » dans différents quartiers.
- La verbalisation des incivilités (jets de mégots, crachats, déjections canines ...) en collaboration avec les agents des différents services.
- Une présence lors de manifestations publiques pour garantir un espace agréable.
- L'organisation des actions de sensibilisation à la propreté (visites des écoles, Printemps de la Propreté ...).
- La gestion globale de la propreté dans le cadre de grands travaux (chantier Alseberg ...).



### **1.1.2. LE SERVICE COMMUNAL DES ESPACES VERTS**

- L'entretien et le nettoyage des parcs communaux et des espaces verts (dont : curage des égouts, nettoyage haute pression du mobilier urbain, remplissage des distributeurs de sachets ramasse crottes).
- Aide à la mise en place de composts de quartier.

### **1.1.3. LE SERVICE COMMUNAL DE LA VOIRIE**

- L'enlèvement des tags sur le mobilier urbain et biens privés.
- La réparation des avaloirs défectueux.

### **1.1.4. LE SERVICE COMMUNAL DE L'ENVIRONNEMENT**

- Promotion du Zéro-déchet.
- Nombreux sites de compostage et promotion de la pratique.
- Valorisation du recyclage.

### **1.1.5. LE SERVICE COMMUNAL DE LA PREVENTION**

- L'information et la sensibilisation des citoyens par nos gardiens de la Paix.

### **1.1.6. LE SERVICE COMMUNAL DES TAXES**

- L'établissement de taxes pour non-respect de la propreté publique (Taxe sur le nettoyage de la voie publique, Taxe sur l'apposition d'imprimés publicitaires sur des véhicules situés sur la voie publique...).

### **1.1.7. LES SERVICES DE POLICE**

- Les services communaux peuvent compter sur la collaboration de la Police de proximité.

### **1.1.8. BRUXELLES-PROPRETE**

**Bruxelles-Propreté est un organisme de la Région de Bruxelles-Capitale et est en charge de :**

- La gestion de la collecte des sacs blancs, bleus, jaunes, verts, orange et fuchsia (commerçants).
- L'entretien des **voiries régionales** (balayage des rues, entretien des arrêts STIB et des sites propres, vidange des corbeilles, vidange des avaloirs, enlèvement des dépôts clandestins).
- La vidange des bulles à verre et l'entretien de leurs abords.

- L'enlèvement d'encombrants à domicile sur demande (0800/.981.81.).
- La gestion des points de collecte PROXY CHIMIK.
- La gestion des Recyparks.

### **1.1.9. LES AUTRES OPERATEURS**

**En plus des deux principaux opérateurs de Propreté, la Commune peut également compter sur :**

- **Bruxelles Environnement** : qui prend en charge l'entretien et le nettoyage des parcs régionaux.
- **Infrabel** : qui s'occupe de l'entretien des infrastructures ferroviaires et de l'entretien des talus.
- **SNCB** : qui s'occupe de la propreté et de l'entretien des gares.
- **STIB** : qui assure la propreté de ses infrastructures.
- **VIVAQUA** : qui assure 2 fois par an une campagne de dératisation des égouts.

## **1.2. LE CITOYEN**

**A domicile :**

- Trie et jette ses déchets, sort ses poubelles en temps et en heure.
- Nettoie son trottoir (y compris feuilles, neige ...)

**A l'extérieur :**

- Utilise les poubelles publiques (mais pas pour ses déchets ménagers).
- Dépose ses bouteilles dans les bulles à verre.
- Dépose ses huiles de friture usagées dans les Oliobox.
- Rapporte ses déchets toxiques au PROXY CHIMIK.
- Ramasse les déjections de son animal et est en possession de sacs pour ce faire.
- Utilise les cendriers de poche et de rue ou les poubelles pour y mettre ses mégots et chewing-gum.
- Participe activement au « Printemps de la Propreté ».
- Peut proposer toutes formes d'actions liées à la propreté.
- Utilise les moyens qui sont mis à sa disposition pour évacuer ses encombrants (Recypark, parc à conteneurs mobile, enlèvement à domicile sur prise de rendez-vous ...).

**Ensemble, le citoyen, la commune et la Région doivent contribuer à faire en sorte que notre belle commune reste la plus accueillante possible.**

## **2.LES SIX AXES DU PLAN PROPRETE**

- Amélioration des équipements du service Propreté.
- Sensibilisation auprès des habitants et commerçants.
- Augmentation de la participation citoyenne.
- Gestion de l'espace public.
- Diminution des déchets.
- Répression.

### **2.1. AMELIORATION DES EQUIPEMENTS DU SERVICE PROPRETE**

#### **CONTEXTE ACTUEL :**

Le service de la Propreté publique compte actuellement 73 agents encadrés par 6 chefs d'équipe qui se partagent les différentes tâches liées au maintien de la propreté dans notre commune 6 jours/7.

La partie administrative et technique est gérée par 4 agents administratifs auxquels vient s'ajouter une cellule répression et verbalisation composée de 5 inspecteurs de la Propreté.

21 véhicules sont dédiés au nettoyage des voiries communales. Cette flotte comprend des balayeuses mécaniques, des cureuses, des camions compacteurs, des camionnettes plateau, un aspirateur à feuilles ainsi que 6 aspirateurs urbains Glutton. En terme d'équipement, le service dispose de 7 débroussailleuses, 19 souffleuses et 4 coupe-bordures.

Rappelons que les équipes sont chargées du nettoyage des 154 km de voiries communales et des 308 km de trottoirs les bordant, des 43 canisites, du curage des 6.269 avaloirs, de la collecte des 833 corbeilles publiques, du réapprovisionnement en sacs des 51 distributeurs et totems d'hygiène canine et du ramassage de près de 2000 dépôts clandestins par an.

Le service organise également des programmes de nettoyage complet des rues à raison de 2 fois par an avec balayage mécanique de la voirie, curage des avaloirs, débroussaillage des parties gazonnées, nettoyage de façade à façade (malgré le fait que l'entretien des trottoirs incombe aux habitants). Ce service impose la pose préalable d'interdiction de stationnement.

A toutes ces missions, s'ajoute leur intervention lors d'événements publics, brocantes, parc à conteneurs mobile ...

### **Tonnages annuels des déchets**

- Déchets provenant des travaux de voirie .....560,63 tonnes
- Déchets du nettoyage des espaces publics..... 1.155,72 tonnes
- Objets encombrants (classe II) :
  - collecte journalière et dépôts clandestins.....859,76 tonnes
- Déchets bois ..... 85,16 tonnes
- Déchets de construction (classe III) .....438,86 tonnes
- Déchets verts .....325,48 tonnes
- Déchets toxiques ..... 20,18 tonnes
- Boues de curage .....265,75 tonnes
- Déchets de pneus .....3,54 tonnes
- Déchets de balayage et de vidange des corbeilles communales envoyés pour incinération .....673,90 tonnes

### **OBJECTIFS :**

Au-delà des efforts menés au quotidien par le service de la Propreté, nous tenons à améliorer constamment nos méthodes et mettons un point d'honneur à rester à l'écoute des attentes de nos citoyens et de l'évolution des réalités urbaines et environnementales.

### **ACTIONS CONCRETES :**

- Promouvoir la formation continue du personnel et encourager la polyvalence de nos agents.
- Acquisition de matériel de qualité favorisant l'efficacité et le confort de nos équipes dans leurs missions quotidiennes.
- Renforcement de l'équipe des balayeurs par l'engagement de personnes sous contrat « article 60 », la mise au travail de personnes porteuses d'un handicap via le contrat d'adaptation professionnelle (CAP) et la collaboration mensuelle de travailleurs ALE.
- Investir dans une flotte de véhicules plus éco-responsables (vélos cargo, véhicules hybrides ou électriques) afin de limiter les émissions de CO2 et la pollution sonore.
- Optimisation de la planification des tournées de balayage et le suivi d'exécution en temps réel des missions grâce à l'utilisation d'un logiciel informatique.

## **2.2. SENSIBILISATION DES HABITANTS ET COMMERCANTS**

### **CONTEXTE ACTUEL :**

L'information et la sensibilisation au maintien de la propreté sont essentielles car elles permettent de conscientiser les utilisateurs de l'espace public afin qu'ils adoptent de meilleurs comportements en matière de propreté publique.

Pour garder notre commune la plus propre et agréable possible, les citoyens et commerçants doivent connaître leurs devoirs en matière de gestion de déchets et les mettre en pratique.

Cette information doit donc être constante et prendre diverses formes afin de toucher la plus large partie de la population.

Il est donc indispensable d'être au plus proche de la réalité du terrain et de lister chaque type d'incivilités rencontrées en fonction des quartiers pour adapter au mieux la communication destinée aux habitants.

Pour cela, nous devons aller à la rencontre des riverains et des commerçants pour répondre au mieux à leurs demandes. Nous devons travailler main dans la main et pouvoir compter sur la participation et l'engagement de chacun.

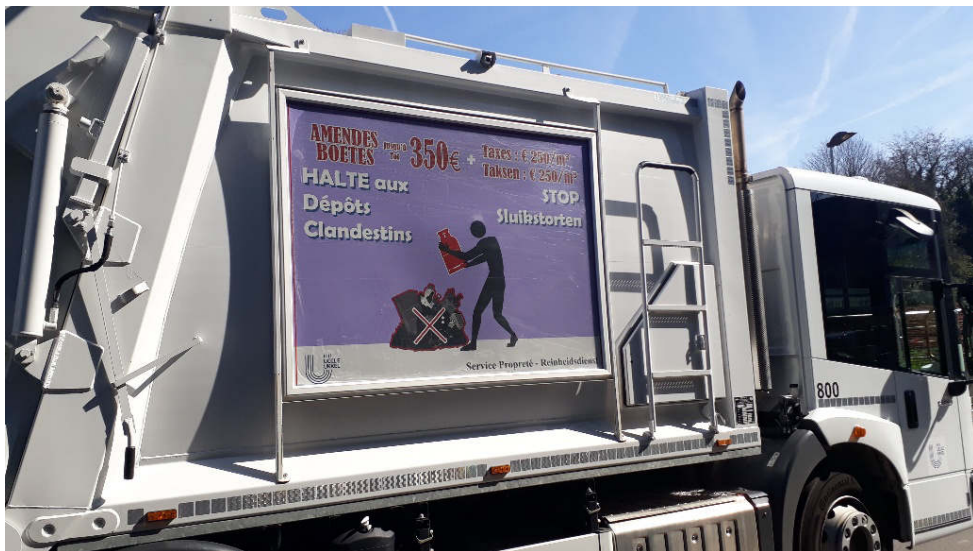
### **OBJECTIFS :**

Nous avons pour mission de faire passer le message de la façon la mieux adaptée en fonction du public visé, d'informer sur les règles en vigueur en matière de propreté (horaires des collectes, information sur le tri, services offerts par Bruxelles Propreté, incitation à l'utilisation des corbeilles rigides ...) de promouvoir les solutions existantes et de faire preuve de créativité.

### **ACTIONS CONCRETES :**

- Mise en place de campagnes de communication ciblée sur différentes thématiques tout au long de l'année.
- Utilisation des réseaux sociaux (FB, Instagram, site internet ...) et du Wolvendael.
- Création d'affiches de sensibilisation à la propreté placées sur les véhicules de service.
- Présence de stands de sensibilisation / conscientisation à la propreté lors des événements.
- Promotion du zéro déchet, comme le pique-nique zéro déchet, dans les espaces verts.
- Distribution d'autocollants « STOP PUB ».
- Collaboration accrue avec des agents de terrain (gardiens de la Paix, stewards-horodateurs, Inspecteurs de proximité).
- Visites dans les écoles afin de sensibiliser les jeunes à la propreté par la rencontre avec le personnel de terrain.

- Participation du service de la propreté à la journée « Place aux Enfants ».
- Présentation d'un spectacle interactif ciblé sur la propreté lors des événements communaux.
- Promotion des outils tels que FixMyStreet, plateforme de Bruxelles Propreté ...
- Informations aux habitants des programmes de nettoyage de façade à façade prévus dans le mois.





## **2.3. AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION CITOYENNE**

### **CONTEXTE ACTUEL :**

La participation citoyenne en matière de propreté est présente dans notre commune mais doit continuer à se développer.

Nous sommes contactés de façon sporadique par des comités de quartier, associations ou des familles qui souhaitent nous prêter main forte lors du World Cleanup Day ou plus simplement lors de leurs promenades quotidiennes pour ramasser des déchets. Nous répondons toujours présents et mettons à leur disposition du matériel.

En 2014, nous avons créé le « Printemps de la Propreté » afin d'organiser un nettoyage de la commune. Les groupes qui souhaitent y participer reçoivent du matériel et peuvent être accompagnés d'un professionnel de la propreté durant cette journée. Notre service se charge ensuite de procéder à l'enlèvement des déchets récoltés. Les écoles communales répondent chaque fois présentes, comme quoi, la sensibilisation et la participation commencent dès le plus jeune âge.

Chaque année, les gestionnaires des potagers du Plateau Avijl procèdent à un « grand nettoyage » du Plateau. Les services de la voirie et de la propreté sont à leurs côtés en mettant à leur disposition des conteneurs qui sont ensuite évacués par nos soins.

Il en est de même pour toutes associations ucloises (scouts, écoles, sportives ...) qui souhaitent réaliser une action de nettoyage. Elles bénéficient du placement d'un de nos conteneurs et d'une intervention de la commune dans les frais de versage.

### **OBJECTIFS :**

La malpropreté n'est ni une fatalité, ni "l'affaire de la commune". Elle nous concerne tous. C'est pourquoi, il est nécessaire d'inciter le citoyen à devenir un véritable acteur du maintien de la propreté de son cadre de vie.

Il est primordial de montrer à tous le rôle qu'ils peuvent jouer et de soutenir activement les initiatives spontanées en dehors d'événements définis.

### **ACTIONS CONCRETES :**

- Organisation régulière de journées de propreté en plus du World Cleanup Day ou du printemps de la propreté.
- Organisation de rencontres et consultations sur le thème de la propreté.
- Mise en place d'un réseau « de Partenaires de la propreté ».
- Valorisation des initiatives citoyennes spontanées avec le soutien logistique de notre service.

- Maintien de la collaboration à la semaine de l'Eau et l'action « Ici commence la mer ».
- Inviter les riverains à s'approprier leur « bulles à verre » en embellissant ses alentours.



## **2.4. GESTION DE L'ESPACE PUBLIC**

### **CONTEXTE ACTUEL :**

Dépôts clandestins, mégots de cigarettes, déjections canines, petits déchets jetés sur la voie publique, huile déversée dans les avaloirs, sacs poubelles éventrés, déchets jetés dans les ruisseaux... Tous ces actes de malpropreté font partie du quotidien de notre service. Pour garder notre commune la plus propre possible et éviter au maximum ce type d'incivilités, en plus des solutions déjà existantes, le service de la propreté a installé de nouveaux dispositifs sur notre territoire à destination des utilisateurs de l'espace public.

Nous promotionnons l'usage des déchetteries régionales qui se trouvent à moins de 2km de notre commune, incitons les Ucclois à faire appel au service gratuit d'enlèvement d'objets encombrants à domicile proposé par l'Agence Bruxelles-Propreté et organisons en collaboration avec les services de la Région, 2 campagnes annuelles de parc à conteneurs mobiles à différents endroits de la commune qui remportent un vif succès à chaque édition.

Les bulles à verre et les bulles à vêtements sont présentes en grand nombre dans notre commune auxquelles se sont ajoutées des Oliobox permettant aux citoyens de déposer leurs graisses et huiles de friture usagées.

Pour lutter contre le fléau des mégots de cigarettes, la commune a fait l'acquisition de cendriers à fixer sur des façades, placés gratuitement chez tout commerçant ucclois moyennant la signature d'une convention par laquelle le commerçant s'engage à le vider régulièrement. Plusieurs cendriers de sol ont été placés à des endroits stratégiques (arrêts de transports en commun, centre culturel ...). Nous distribuons également gratuitement des cendriers de poche réutilisables lors des événements organisés par la commune, dans certains commerces, clubs sportifs, à la Maison communale....

Nous mettons à la disposition des propriétaires de chien 43 canisites qui sont nettoyés et désinfectés plusieurs fois par semaine. Ils peuvent se fournir en sacs à déjections canines auprès des 39 distributeurs et des 12 totems à hygiène canine. Le modèle de totem offre 2 avantages indéniables : la distribution de sacs à déjection canine se fait par pincement, ce qui aide à garantir leur approvisionnement et la poubelle reste fermée pour ne pas dégager d'odeurs. De plus, son ouverture obtenue par un système à pédale est calculée pour permettre d'y déposer uniquement un sac à déjection canine.

Cette solution préventive, innovante et ciblée, a pour objectif de ranimer le sens civique des propriétaires de chiens peu scrupuleux et mettre ainsi un terme à un fléau qui dégrade l'environnement.

Nous comptons 833 corbeilles publiques de différents modèles qui sont vidangées 6 jours/7. Le type de modèle diffère en fonction des endroits où elles sont installées (zones résidentielles, quartiers commerçants, écoles, arrêts de transports en commun). Nous tendrons petit-à-petit à installer principalement un modèle pourvu d'un cendrier et d'une ouverture réduite, rendant impossible l'introduction de déchets ménagers.

Les uclois dont les sacs d'ordures ménagères sont régulièrement éventrés par les animaux ont la possibilité de s'équiper de corbeilles rigides que nous vendons au prix coutant de 10€. Nous fournissons également gratuitement les conteneurs orange destinés au tri des déchets compostables.

Afin de lutter contre le taggage des bornes électriques, nous avons proposé depuis quelques années aux artistes de « décorer » celles-ci.

Ces bornes décorées sont autant d'œuvres d'art dispersées dans la Commune et rencontrent un vif succès auprès de tous. Les habitants sont ravis de les découvrir et les artistes y voient des lieux de création en contact avec le public.

Si une centaine de bornes ont déjà été peintes par des artistes, il en reste nombre qui peuvent être mises à leur disposition.

La propreté des espaces verts est gérée par le service vert avec l'aide ponctuelle du service de la propreté. La vidange des poubelles de certains parcs, potagers communaux et espaces verts est confiée à une firme spécialisée. Depuis octobre 2020, la fréquence de passage de la firme a été augmentée à quatre fois par semaine du 01 mai au 30 septembre et deux fois par semaine du 01 octobre au 31 avril.

Les ruisseaux gérés par la commune sont ponctuellement nettoyés et le service environnement suit les solutions mettant fin aux déversements d'eaux usées et de dépôts clandestins. La création des dispositifs naturels de gestion des eaux et l'augmentation des sites à entretenir par le service vert soulèvent de nouvelles problématiques de propreté.

## **OBJECTIFS :**

Prévoir les infrastructures permettant aux citoyens d'adopter plus facilement un comportement de propreté et de respect de l'environnement.

## **ACTIONS CONCRETES :**

- Poursuite de l'enterrement des bulles à déchets et pérennisation de l'initiative des Oliobox pour huiles de friture.
- Remplacement de nos distributeurs de sachets canins par des distributeurs plus modernes, plus visibles avec des sacs qui s'obtiennent par pincement et qui tendent vers le 100% biodégradable, y compris à l'entrée des parcs côté trottoir pour une accessibilité permanente même en dehors des heures d'ouverture des parcs.
- Sollicitation des artistes pour la décoration des bornes.
- Remplacement progressif de corbeilles publiques par un modèle unique muni d'un cendrier.
- Implantation de poubelles de tri sélectif dans les parcs.
- Mise en place d'une collaboration avec le service de l'Urbanisme afin de promouvoir les conteneurs enterrés pour les nouveaux projets immobiliers.
- Intégration de la thématique propreté dans les projets liés à l'espace public.
- Sensibiliser Bruxelles Propreté afin de généraliser l'obligation d'utiliser des poubelles rigides pour les collectes des sacs blancs dans les quartiers fortement concernés par les sacs éventrés.

- Etude rationnelle de l'emplacement des poubelles publiques. Poubelles qui ne doivent théoriquement accueillir que les petits déchets que les citoyens portent sur eux (mouchoirs, petits papiers, cannettes, sacs à déjections canines...). La « prolifération » de corbeilles dans certains quartiers attirent seulement les déchets ménagers mais parfois aussi les dépôts clandestins.
- Nettoyage régulier des ruisseaux, points d'eau et zones humides gérés par la Commune confié à une firme spécialisée.
- Création de panneaux d'information pour éviter les mélanges de déchets organiques et résiduels aux abords des sites de compostage.

## **2.5. REDUCTION DES DECHETS**

### **CONTEXTE ACTUEL :**

En Région de Bruxelles-Capitale, c'est actuellement près de 2.000.000 tonnes de déchets qui sont produits par an.

Nous devons sensibiliser et amener le citoyen vers une démarche Zéro Déchet (utilisation de boîtes à tartines, gourdes, collations en vrac dans les écoles, suppression des plastiques à usage unique lors des événements ...). Petit à petit faire que les mentalités évoluent dans le sens que le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas.

La commune a installé sur son territoire des boîtes à Livres, des Give-box qui permettent de faire profiter les uns de ce que les autres n'utilisent plus. La carte des ressources durables reprend l'emplacement de celles-ci, de même que les composts de quartier...

Des réflexions sont menées depuis plusieurs années sur la diminution des déchets de l'administration. Les déchets en papier ont été réduits, le Service des Nouvelles Technologies fait appel aux services de l'ASBL La Poudrière, active dans la revalorisation, réduction des déchets dans les écoles et crèches communales, insertion de clauses dans les marchés publics, distribution de sacs réutilisables, chèques commerces locaux...

Quelques gestes simples ont un impact considérable sur la réduction des déchets en permettant le recyclage de ceux-ci.

- Veiller au respect du **tri de vos déchets** (sacs jaunes, bleus, orange, verts et blancs).
- Déposer ses bouteilles et bocaux en **verre** dans les bulles à verre
- Rappporter ses **bouchons** en liège ou en plastique auprès des points de collecte en particulier au Parc de Wolvendael.
- Déposer ses **piles usagées** dans un point de collecte Bebat.
- Déposer les « petits **produits chimiques** » (produits d'entretien, peintures, ampoules...) auprès des points Proxy Chimik ou des parcs à conteneurs régionaux.
- Déposer ses **huiles usagées** dans une Oliobox.
- Rappporter ses **médicaments** périmés ou non utilisés dans une pharmacie (seules les plaquettes ou flacons de médicament sont repris, mettez les boîtes vides dans votre sac jaune).
- Faire du tri et déposer ses **vêtements** dans une bulle à vêtements ou une boutique de seconde main.
- Transformer les **déchets organiques** en matière fertile (compost individuel ou de quartier, vermicompostage, sacs orange).
- Utiliser les **repair cafés** et les **ressourceries**.
- Faire appel à des organisations spécialisées dans la récupération du mobilier.
- Désencombrer et simplifier ses espaces de vie et de travail.
- Eviter la pub et se désabonner.
- Emporter et choisir des sacs et objets réutilisables, acheter en vrac et éviter les emballages.

- Faire soi-même, emprunter, louer, prêter, partager des objets, donner, troquer ou vendre en seconde main...

### **OBJECTIFS :**

- Promotion du Zéro-déchet.
- Augmenter les sites de compostage et en promouvoir la pratique.
- Valorisation du recyclage.

### **ACTIONS CONCRETES :**

- Augmenter la taille des Oliobox dans la commune.
- Installer des bulles à verre enterrées dans tous les nouveaux quartiers de la Commune.
- Sensibiliser les commerçants à s'engager dans une dynamique Zéro déchets.
- Développer de nouveaux sites de compostage et lancer un appel aux citoyens pour suivre les formations de maitres composteurs.
- Mener des projets de promotion du zéro déchet vers les citoyens.
- Réduire la quantité de déchets verts produits par la Commune, valoriser ceux-ci (utilisation du broyat, bois pour mobilier urbain...) et étudier la création d'un compost communal (projet Carbone).
- Valoriser le mobilier des bâtiments communaux qui seront quittés par l'administration.
- Refuser l'usage du plastique à usage unique lors des évènements dans l'espace public.
- 100% des événements communaux seront zéro déchet à terme.
- Renforcer l'offre de give-box et boîtes à livres.
- Soutenir les initiatives individuelles et collectives des citoyens qui visent à mettre en pratique les changements de consommation vers plus de durabilité.



## **2.6. RENFORCEMENT DE LA REPRESSION**

### **CONTEXTE ACTUEL :**

Notre cellule répression et verbalisation est constituée de 5 agents qui sillonnent chaque jour le territoire communal. Ils ont suivi la formation d'agents constatateurs et sont assermentés.

Lors de leurs inspections quotidiennes, ils nous informent de la présence des dépôts clandestins, sacs poubelles mal sortis ou mal triés, tous ces dépôts sont systématiquement fouillés afin d'y trouver des indices visant l'établissement de constats relatifs aux sanctions administratives communales. Ensuite, nos équipes se chargent de l'enlèvement.

Pour ce qui relève des incivilités telles que le jet de mégots, petits déchets, le non ramassage de déjections canines sur la voie publique, ces infractions doivent faire l'objet d'un flagrant délit pour être verbalisées par nos agents. C'est pour cette raison que des « planques » sont régulièrement organisées en soirée ou/et les week-ends.

Nos Inspecteurs de la propreté se réfèrent au Règlement Général de Police pour dresser leurs procès-verbaux. Soulignons que ce règlement a été harmonisé entre les 19 communes bruxelloises, ce qui a pour avantage plus d'équité et moins de contestations possibles.

Celui-ci consacre pas moins de 27 articles au sujet de la propreté et de la salubrité publiques et reprenant tous les types d'infractions. Il offre donc un nouvel outil à nos agents constatateurs pour avoir une base juridique permettant de mettre chaque contrevenant devant ses responsabilités.

Notre Commune a en outre été pionnière en prenant dès 2012 un règlement taxe pour lutter contre l'amas de cartes de vendeurs de voitures sur les pare-brises. Ce règlement a clairement pour objectif de dissuader sur le territoire uclois, cette pratique qui salit l'espace public.

Notre service a fait l'acquisition de caméras mobiles pour faire face à différents problèmes de malpropreté sur son territoire. Celles-ci sont installées prioritairement près des endroits connus de nos services et les contrevenants sont identifiés et verbalisés. Les moyens humains s'allient aux moyens techniques pour réduire les incivilités.

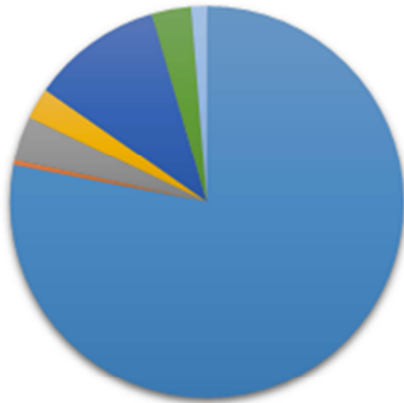
En 2019, 467 constats administratifs ont été dressés concernant les infractions suivantes :

- constats pour dépôts clandestins..... 300
- dépôts ménagers dans les corbeilles ..... 7
- déjections canines .....16
- affichages sauvages.....26
- uriner, cracher, jet de mégot ou de papier.....78
- apposition d'imprimé sur les véhicules.... .....11



- autre (chiens errants, obstruction d'avaloir, entretien des trottoirs, occupation privative de la voie publique, ...).....29

De plus, 341 avertissements ont été adressés aux personnes responsables de non-respect des heures autorisées de sortie des sacs poubelles. Chaque contrevenant a reçu un avertissement rappelant la réglementation en vigueur.



- Constat dépôts clandestins
- Dépôts ménagers corbeilles
- Déjections canines
- Affichages sauvages
- Uriner cracher mégot papier
- Imprimé véhicules
- Autre

### **OBJECTIFS :**

Le renforcement de la répression est nécessaire pour que les efforts de tous soient récompensés. La majorité des habitants font preuve de civisme et entretiennent leur environnement. Le service de la Propreté compte environ 90 personnes qui tous les jours travaillent consciencieusement pour garder notre commune la plus propre possible. Il n'est pas admissible que ce travail soit mis à mal par des personnes « discourtoises ». La lutte contre les incivilités au quotidien nécessite d'en faire le recensement précis pour déterminer ensuite si l'on s'engage sur une action globale ou ciblée.

### **ACTIONS CONCRETES :**

- Renforcement des équipes de constatateurs chargés de verbaliser les petits actes de malpropreté.
- Opérations coup de poing ciblées par quartier, en collaboration avec les services de police, pour prendre les auteurs de dépôts clandestins en flagrant délit.
- Renforcement de la collaboration avec la police pour avoir une équipe axée propreté au sein de celle-ci.

- Mise en place d'une équipe d'agents constatateurs et d'actions pour les incivilités dans les parcs et espaces verts (cigarettes jetées par terre, déjections canines non ramassées, nourrissage des pigeons...).
- Augmentation du nombre de caméras mobiles.
- Renforcement du contrôle social.
- Renouvellement de la signalétique propreté publique.
- Amélioration de la coordination entre les services communaux.

## **ANNEXES**

1. Localisation des bulles à verre
2. Localisation des bulles à vêtements agréées par la Commune
3. Localisation des Oliobox
4. Localisation des Canisites
5. Localisation des Totems à hygiène canine
6. Liste des sites de compostage collectifs
7. Liste des voiries régionales
8. Règlement général de police commun aux 19 Communes bruxelloises (pages 7 à 14)

# 1. Localisation des bulles à verre

Rue Joseph Bens	Rue Emile Lecomte (entrée du jardin du Chat)
Parking Stalle	Rue du Chamois (enterrées)
Rue du Kriekenput	Avenue des Hospices (près de la chaufferie de Cobralo)
Avenue Van Bever (enterrées)	Parking Delhaize Fort Jaco
Avenue de la Chênaie et chaussée de St-Job (enterrées)	Dieweg (ancien cimetière) (enterrées)
Angle rue Keyenbempt / chaussée de Drogenbos	Angle Chaussée d'Alseberg / rue de Linkebeek
Angle rue Zwartebeek / chaussée de Neerstalle	Rue Egide Van Ophem (à hauteur du n°46)
Angle rue Engeland / chaussée de Saint-Job(enterrées)	Parc Brugmann / avenue Dupuich
Place St-Job (enterrées)	Angle Dieweg / avenue Circulaire (enterrées)
Parking Carrefour Market Gatti de Gamond	Avenue de la Chênaie sur le parking du cimetière de Verrewinkel (enterrées)
Avenue des Alisiers, à hauteur du terre-plein, côté chemin de fer	Place du Vivier d'Oie
Avenue De Fré (Delhaize)	Square Marlow (enterrées)
Square De Fré (Piscine Longchamp), à l'angle avec le Sukkelweg	Angle Maréchal Joffre / Van Goidtsnoven (enterrées)
Avenue Bourgmestre Herinckx le long du parc Brugmann (enterrées)	Chaussée de Waterloo, 935 (Bibliothèque Le Phare)
Rond-point Charles Solau	Parking Parc Raspail



## **2. Localisation des bulles à vêtements agréées par la Commune**

Avenue De Fré, 161	Avenue de la Chênaie, 125
Avenue des Alisiers, 5	Avenue des Hospices, 45
Chaussée de Saint-Job, 345	Place du Vivier d'Oie
Avenue Van Bever, 2	Avenue Oscar Van Goidtsnoven, 25
Dieweg, 125	Chaussée de Drogenbos, 30
Moensberg, 3	Drève du Maréchal, 292
Rue Baron Guillaume van Hamme, 60	Rond-Point Charles Solau, 767
Rue du Chamois, 7	Square De Fré, 2
Rue du Doyenné, 98	Rue du Coq, 45
Rue Victor Allard, 271	Rue Gatti de Gamond, 60
	Avenue De Fré, 161

Vous pouvez déposer vos dons textiles (vêtements, paires de chaussures attachées ensemble, linge...) dans les conteneurs présents à Uccle. Merci de PROTÉGER VOS DONS DANS DES SACS FERMÉS DE MAX 60 L, afin qu'ils restent propres, secs et non dépareillés.

Grâce à ce geste, nous pourrions optimiser le tri des dons collectés dans nos conteneurs.



### **3. Localisation des Oliobox**

- Rue du Chamois;
- Avenue de la Chênaie (à proximité du cimetière de Verrewinkel);
- Place de Saint-Job;
- Avenue Bourgmestre Jean Herinckx
- Chaussée de Waterloo 1363 (Delhaize Fort Jaco)
- Avenue Adolphe Dupuich (Parc Brugmann)
- Angle rue Engeland - Chaussée de Saint-Job
- Avenue de la Chênaie - Chaussée de Saint-Job
- Angle Rue Keyenbempt - chaussée de Drogenbos
- Angle Rue Zwartebeek - Chaussée de Neerstalle
- Avenue des Hospices (Chaufferie de Cobralo)
- Square De Fré (Piscine Longchamp)



## **4. Localisation des Canisites**

- place Jean Vander Elst
- square Marlow, angle avenue Brugmann
- angle avenues Brugmann et Boetendael
- avenue Bourgmestre Hérinckx, le long du Parc Brugmann
- angle Bosveldweg, rue Edith Cavell
- angle avenue Jean et Pierre Carsoel et rue Basse
- square Guy d'Arezzo (2)
- Rue Georges Ugeux
- Angle chaussée de Drogenbos et rue Zandbeek
- Avenue de Beersel
- Angle rue Molensteen et rue Zandbeek
- Angle chaussée de Saint-Job/clos Bourgmestre De Keyser
- Angle Square Georges Solau et rue Jean Ballegeer
- Angle Chemin du Hérisson et rue du Kriekenput
- Angle rue Rittweger et chaussée d'Alseberg
- Avenue Oscar Van Goidtsnoven
- Avenue du Vossegat
- Rue P. de Puyselaer
- Angle chaussée de Neerstalle/rue Baron Van Hamme
- Angle avenue des Statuaires/ avenue De Fré
- Angle Sukkelweg/avenue Dupuich
- Angle Sukkelweg/square de Fré
- Rue Robert Scott
- Parking salle J. Van Offelen
- Angle avenue JP Carsoel/avenue Thévenet
- Angle avenue Latérale/rue de l'Equateur
- Angle chaussée de Saint-Job/avenue de la Chênaie
- Avenue du Lycée Français (2)
- Chaussée de Saint-Job 665
- Avenue Van Bever (2)
- Angle avenue Joseph Jongen/avenue Adolphe Wansart (2)
- Rue de Linkebeek - étang communal de pêche

- Angle rue du Merlo/chaussée de Neerstalle (2)
- Rue des Trois Rois
- Rue des Griottes
- Sparrenweg
- Rue Emile Lecomte
- Parc Montjoie

Chacun d'entre eux a une surface d'environ 10 m<sup>2</sup>, est couvert de dolomie spécifique et clôturé par des rondins fraisés. Un panneau indiquant que cet espace est réservé aux chiens est placé aux abords de chaque canisite.

Pour optimiser l'efficacité de ces canisites et encourager les maîtres à y guider leur chien, le personnel de la propreté publique assure leur entretien quasi quotidiennement et chaque espace est désinfecté régulièrement avec un produit adéquat.

De plus, les Inspecteurs de la Propreté continuent à sensibiliser les propriétaires de chien en leur distribuant des sacs « ramasse-crotte » et en leur rappelant que conformément au nouveau règlement général de Police, il leur appartient de ramasser la déjection de leur animal déposée sur la voie publique.





## 5. Localisation des Totems à hygiène canine

- Coin rue des Carmélites / rue de la Seconde Reine
- Coin rue des Carmélites / rue de la Mutualité
- Coin rue des Cottages / rue des Glaïeuls
- Coin rue de la Mutualité / Avenue de Messidor
- Rue de Boetendael à l'entrée du Carré Cassimans
- Rue Jean Burgers
- Avenue de la Chênaie (à hauteur du 83)
- Coin avenue du Val Fleuri / rue Victor Allard
- Coin rue Colonel Chaltin / rue Klipveld
- Coin rue des Fidèles / chaussée d'Alsemberg
- Rue Vanderkindere (à hauteur du 295)
- Avenue Hoche (à l'entrée du chemin)



## 6. Liste des sites de compostage collectifs

Carré Tillens	Entrée la rue Roosendael ou via la rue Joseph Bens
Compost à Job	Chaussée de Saint-Job, 532
Compost@lle	Rue Victor Allard, en face du n°307
Domaine de Wolvenberg	Chaussée d'Alseberg, 1031-1033
Ecole du Centre	Rue du Doyenné, 62
Hompot	Square des Merises, 1
La Roseraie	Chaussée d'Alseberg, 1299
Les Jeunes Jardiniers asbl	Chaussée d'Alseberg 1393
Montjoie	Parc Montjoie - entrée côté Avenue Winston Churchill
Potager du Keyenbempt	Chaussée de Drogenbos, en face du n°2
Prairie Dolez	Avenue Dolez, en face du n°160
Saint Job	Chemin Avijl - entrée rue Jean Benaets 89
Stalle	A proximité du n° 160 de la rue de Stalle en bordure du sentier Sparrenweg
Wolvendael (complet)	Parc de Wolvendael, entrée à l'angle de la rue Rouge et de l'avenue Wolvendael
Groeselenberg	Bas de l'avenue des Statuaires, en face du n° 5

## **7. Liste des Voiries régionales**

Avenue Winston Churchill

Chaussée de Waterloo

Avenue De Fré

Avenue Brugmann

Rue de Stalle

Chaussée de Neerstalle

Chaussée de Ruisbroeck

Chaussée d'Alseberg (sauf le tronçon entre la plaine du Bourdon et la rue François Vervloet)

Rue Engeland (entre la gare de Calevoet et la Chaussée de Saint-Job)

Rue du Château d'Or

Chaussée de la Hulpe

Drève de Lorraine

Drève Saint-Hubert

Drève du Haras

## **8. Règlement général de police commun aux 19 Communes bruxelloises**

### **Chapitre 2 : propreté et salubrité publiques**

#### **Section 1. Propreté de l'espace public**

##### **Article 14.**

§1. Il est interdit de souiller ou d'endommager tout objet ou tout endroit de l'espace public de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, tels que :

1. tout objet servant à l'utilité ou à la décoration publique ;
2. tout élément du mobilier urbain ;
3. les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public ;
4. les édifices publics et les propriétés privées, en ce compris les façades, murets, grilles, éléments divers de construction qui bordent l'espace public.

§2. Sont notamment visés l'abandon ou le jet de mégots de cigarettes, de canettes, de bouteilles en plastique ou en verre, de tout papier quelconque, de tout déchet alimentaire, etc. Il est interdit de vider son cendrier en tout lieu de l'espace public.

##### **Article 15.**

Il est interdit de cracher, d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

##### **Article 16.**

Sauf autorisation préalable de l'autorité compétente et sans préjudice de l'article 120 du présent règlement qui interdit les graffitis, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription sur l'espace public au moyen de quelque produit ou procédé que ce soit en ce compris au moyen d'un nettoyeur haute pression.

##### **Article 17.**

§1. L'exploitant d'un commerce ou d'un établissement accessible au public, le commerçant ambulant ou toute personne autorisée à effectuer des ventes sur l'espace public est responsable du maintien en état de propreté de l'espace public aux abords immédiats dudit commerce ou établissement.

§2. Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce ne soit pas sali par leurs clients. A cette fin, ils doivent mettre à disposition suffisamment de poubelles, clairement visibles et bien accessibles, vider et entretenir ces récipients régulièrement, enlever les déchets sauvages provenant de leur commerce et nettoyer la proximité immédiate de leur commerce.

§3. Le nettoyage sera effectué par les soins de l'autorité compétente aux frais du marchand/établissement si celui-ci néglige de se conformer aux dispositions du présent

article. Cette disposition s'applique tant au commerce ambulante ou échoppe qu'au commerce installé à demeure, tels que frieterie et commerce de restauration rapide.

§4. En outre, les établissements du secteur d'activités de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés (horeca) doivent être pourvus de cendriers en nombre suffisant par rapport au nombre de personnes qui fument à leurs abords.

#### **Article 18.**

§1. Tout immeuble qui n'est pas destiné exclusivement au logement (comme par exemple les immeubles avec bureaux, les établissements « horeca », les centres commerciaux, etc.) doit être pourvu, au rez-de-chaussée, de cendriers en nombre suffisant par rapport au nombre de personnes qui fument aux abords de cet immeuble. Le(s) propriétaire(s) ou occupant(s) veillera(ont) à l'entretien de ces cendriers et s'assurera(ont) que l'espace public aux abords de cet immeuble ne soit pas souillé par les personnes qui le fréquentent (comme par exemple les clients et membres du personnel).

§2. A cette fin, il(s) pourra(ont), le cas échéant, être tenu(s) par l'autorité compétente de mettre à disposition une poubelle dont il(s) veillera(ont) à l'entretien. Le nettoyage sera effectué par les soins de l'autorité compétente aux frais du (des) propriétaire(s) ou occupant(s) si celui-ci ou ceux-ci néglige(nt) de se conformer aux dispositions du présent article.

§3. Le(s) propriétaire(s) ou occupant(s) de tout immeuble destiné à une activité commerciale autre que celles visées au §1er veille(nt), par tous les moyens appropriés, à ce que l'espace public, aux abords de cet immeuble, ne soit pas souillé par les personnes qui le fréquentent (clients et membres du personnel).

#### **Article 19.**

Il est interdit de laisser ouvert, de déplacer ou de détériorer les sacs poubelles, les cartons, les récipients et les conteneurs ainsi que de fouiller et de répandre leur contenu sur l'espace public.

#### **Article 20.**

Il est défendu d'évacuer vers l'extérieur le produit du balayage depuis l'intérieur des chantiers, propriétés privées et des édifices publics.

#### **Article 21.**

Il est interdit de battre ou de secouer tout objet pouvant provoquer des poussières à tout endroit de l'espace public et/ou au-dessus de celui-ci, sur les terrains non bâtis à moins de 100 mètres des habitations, à partir de n'importe quelle partie des immeubles.

### **Section 2. Trottoirs, accotements et entretien des propriétés**

#### **Article 22.**

§1. Les passages, trottoirs et accotements des immeubles habités ou non ainsi que les façades, murets, grilles, pieds d'arbres et éléments divers de construction qui bordent l'espace public doivent être entretenus et maintenus en bon état de propreté. Cette obligation incombe solidairement : au propriétaire, au copropriétaire, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble, au locataire, au concierge, au portier, au gardien et aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux.

§2. Cette obligation vise à maintenir la praticabilité et le bon état des passages, trottoirs et accotements ainsi que la sécurité des piétons, entre autres via l'enlèvement de matériaux et/ou produits salissants et/ou glissants et le contrôle de la végétation conformément à la législation régionale et à l'article 48 du présent règlement. La conservation en bon état des trottoirs et accotements suppose également le ramassage des feuilles mortes ainsi que le balayage et l'entretien conformément à la législation en vigueur, des trottoirs enneigés ou verglacés afin de les rendre non-glissants.

§3. Les trottoirs et accotements ne peuvent être entretenus qu'aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité du passage et la tranquillité publique.

§4. Cette obligation ne s'applique pas sur les parties de l'espace public où on aura répandu du sable pour consolider le pavé.

### **Article 23.**

Il est interdit de planter, de semer, de détenir, de distribuer et de transporter à l'air libre des plantes invasives et/ou envahissantes.

Ces plantes sont des espèces qui ont tendance à se propager ou à se répandre en grand nombre, de manière excessive ou menaçante pour la préservation de la diversité biologique, dont notamment : la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*), les renouées asiatiques (*Fallopia spp*), le cerisier tardif (*Prunus serotina*) et le buddleia (*Buddleja davidii*). En aucun cas, des résidus de ces plantes ne pourront être introduits dans un compost.

### **Article 24.**

§1. Les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble doivent maintenir celui-ci ainsi que les biens meubles et les installations dont il est équipé, en parfait état de conservation, d'entretien ou de fonctionnement sur le plan de la salubrité, de la propreté et de la sécurité et respecter les règles élémentaires d'hygiène.

## **Section 3. Salubrité des constructions et terrains**

### **Article 25.**

§1. Le bon état des terrains non-bâties, des parties non-bâties des propriétés ainsi que des immeubles en construction doit être assuré en tout temps, ce qui emporte l'interdiction d'abandonner, de déposer, de suspendre ou de maintenir toute matière incommode ou objet de nature à porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publiques. Il y a également lieu de veiller :

- à ce que la végétation qui y pousse et notamment les plantes invasives ne menacent pas la propreté ni la sécurité publique ;
- à ce qu'il n'y ait pas déversement de dépôts clandestins et que les déchets soient enlevés.

Cette obligation incombe à tout propriétaire, locataire, occupant ou responsable quelconque d'un terrain bâti ou non bâti.

§2. Il est interdit de constituer sur les terrains visés au §1 des dépôts même provisoires et d'y déposer ou d'y abandonner des décombres, des briquillons, des débris, des conteneurs, des machines, des véhicules, des immondices, des matières ou des objets quelconques susceptibles de nuire à la qualité de l'environnement ou d'incommoder le voisinage.

§3. Pour des raisons de propreté ou de salubrité, afin d'éviter notamment tout dépôt clandestin, l'autorité compétente peut imposer au titulaire d'un droit réel sur un terrain non-bâti :

- de clôturer ledit terrain ;
- de prendre toutes les mesures utiles afin de prévenir et mettre fin à la prolifération d'animaux et d'organismes nuisibles sans préjudice de la législation en vigueur notamment concernant la conservation de la nature.

Les clôtures et/ou palissades devront être tenues en permanence en parfait état afin de ne présenter aucun danger.

#### **Section 4. Plans d'eau, voies d'eau, canalisations**

##### **Article 26.**

§1. Il est interdit de laisser s'écouler sur l'espace public, depuis les propriétés privées ou dans le cadre d'un chantier quelconque, les eaux de quelque nature que ce soit telles que les eaux pluviales, ménagères, usées ainsi que des matières insalubres.

§2. Il est interdit d'obstruer les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées ou au fonctionnement des fontaines. Il est également interdit d'y déverser des immondices, huiles, boues, sables, toutes matières, objets, animaux morts ou substances quelconques pouvant provoquer une obstruction des conduits.

§3. Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés dans l'espace public et d'y effectuer des raccordements. Il est également interdit de procéder à toute ouverture ou enlèvement des taques d'égouts placées dans l'espace public. L'interdiction ne s'applique pas à la désobstruction d'avaloirs si le moindre retard risque de causer préjudice aux propriétés riveraines et pour autant qu'il ne soit procédé à aucun démontage ni à aucune excavation.

##### **Article 27.**

§1. Il est interdit de souiller de quelque façon que ce soit les voies d'eaux, rivières, canaux, étangs, bassins, fontaines et égouts. Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est également interdit de s'y baigner, d'y baigner des animaux ainsi que d'y laver ou d'y tremper quoi que ce soit.

§2. Il est également interdit de souiller la glace qui s'est formée sur les pièces et voies d'eau, égouts et avaloirs d'égouts en y jetant ou y versant tout objet, toute substance quelconque ou tout animal mort ou vivant.

#### **Section 5. Évacuation de déchets**

##### **Article 28.**

§1. Les ordures ménagères et les objets ou matières destinées aux collectes sélectives organisées par la Région doivent être présentés à la collecte selon les prescriptions de l'Agence Bruxelles-Propreté ou de tout organisme agréé (horaire, lieu, type de contenant, etc.).

§2. Les habitants autorisés par la législation à faire usage de conteneurs agréés ne peuvent les sortir qu'en respect des prescriptions fixées par l'Agence Bruxelles-Propreté ou tout organisme agréé. Les conteneurs doivent être rentrés au sein de leur immeuble,

directement après la collecte des immondices. Ils doivent être maintenus en bon état de propreté intérieure comme extérieure.

§3. Si le service d'enlèvement d'immondices n'a pas récolté les déchets aux heures prévues, il appartient à chacun de rentrer ses déchets et/ou de prouver avoir pris contact dans les 24 heures avec le service de propreté communal ou régional afin de signaler le problème.

§4. Il sera veillé à ce que les sacs ou récipients contenant les déchets ménagers soient fermés et ne puissent être la source de nuisances ni de souillures et qu'ils ne puissent attirer les animaux. A cet effet, est autorisée l'utilisation de contenants rigides, d'une capacité de +/- 80 litres, ronds, de forme évasée et d'une hauteur de +/- 50cm. Ce contenant devra être présenté à la collecte sans couvercle.

§5. Les sacs, conteneurs et déchets présentés à la collecte selon les prescriptions de l'Agence Bruxelles-Propreté ou de tout organisme agréé sont déposés sur le trottoir ou l'accotement le long de la façade, de préférence à proximité immédiate de la porte d'entrée de l'habitation. Ils doivent être déposés de façon à être parfaitement visibles de la rue et à ne pas entraver le passage. Il est strictement interdit de déposer ses déchets devant la façade de ses voisins ou d'une autre habitation de la même rue et a fortiori dans une autre rue. Il est interdit de les déposer ou de les abandonner notamment autour et dans les bacs à fleurs, dans les contours d'arbres, sous les arbres, autour des bulles à verre, autour de tout autre dispositif placé sur l'espace public.

§6. Il est interdit de déposer des déchets ménagers dans et autour des poubelles publiques.

#### **Article 29.**

§1. L'utilisation de conteneurs disposés sur l'espace public par l'autorité compétente ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes, déchets ou objets que celle-ci a déterminés.

§2. Les emplacements réservés par la commune pour récolter les objets encombrants et/ou les déchets verts sont réservés aux habitants de celle-ci ou des communes associées expressément. Sont exclus les déchets ménagers, recyclables, chimiques et de construction. Les emplacements doivent être tenus en parfait état de propreté. On entend par « déchets verts » les déchets végétaux issus de l'entretien des jardins et espaces verts : gazon, feuilles mortes, tailles d'arbres et d'arbustes, résidus de plantations et branchages. Le déversement de déchets verts par des jardiniers professionnels y est interdit.

#### **Article 30.**

§1. Tout détenteur, personnes physiques ou morales (les commerçants, les entreprises, les indépendants, les associations etc.), de déchets non dangereux, autres que ménagers, sont tenus de respecter les prescriptions des réglementations régionales relatives à la gestion de leurs déchets.

§2. Les personnes ayant conclu une convention avec une société pour l'enlèvement de leurs déchets, non dangereux, autres que ménagers doivent indiquer dans cette convention les jours et heures d'enlèvement. Elles veilleront également à ce que les sacs ou récipients contenant ces immondices ne puissent être la source de nuisances ni de souillures et qu'ils ne puissent attirer les animaux. Par ailleurs, les récipients doivent être maintenus en bon état de propreté intérieure et extérieure. Cette convention devra être produite à la première demande de l'autorité compétente.



§3. Lorsque l'enlèvement a lieu le matin, les sacs ou récipients seront déposés la veille de la collecte après 18 heures ou le jour même de la collecte, avant le passage du camion. Lorsque l'enlèvement est effectué en soirée, les sacs ou récipients seront déposés le jour même, après 18 heures et avant le passage du camion de collecte. Lorsque les déchets sont collectés l'après-midi, les sacs sont déposés le matin même avant 12 heures.

L'administration communale peut modifier les heures de dépôt des sacs ou récipients pour déchets du présent article lorsque celles-ci ne correspondent pas avec les impératifs tirés de la sécurité, de la tranquillité, de la propreté ou de la santé publiques.

#### **Article 31.**

La vidange des fosses d'aisance et fosses septiques, le transport et l'évacuation de leur contenu ne peuvent se faire que par une entreprise agréée selon la réglementation en la matière.

### **Section 6. Entretien et nettoyage des véhicules**

#### **Article 32.**

§1. Il est interdit de procéder ou de faire procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de carrosserie, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défektivité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

§2. Le lavage des véhicules, à l'exception de ceux servant au transport de marchandises ou au transport en commun de personnes, rémunéré ou non, est autorisé sur l'espace public aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité, la commodité de passage et la tranquillité publique ; il ne pourra en aucun cas être effectué entre 22 heures et 7 heures. En outre, par temps de gel, cette activité ne peut être réalisée que pour autant qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité de passage des personnes et des véhicules. Les travaux de lavage ou de nettoyage s'effectueront devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage. A défaut, l'endroit choisi ne pourra nuire en aucune manière au voisinage et à la tranquillité publique.

§3. Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations autorisées de réparation ou de lavage du véhicule doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

### **Section 7. Feux, fumées, poussières et odeurs**

#### **Article 33.**

§1. Il est interdit d'incommoder le voisinage par des fumées, odeurs, suie ou émanations quelconques ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.

§2. Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est également interdit de faire du feu en extérieur, en dehors des immeubles bâtis, et de détruire par combustion en plein air tout déchet et objet de rebut, en ce compris les déchets verts et les déchets ménagers organiques.

§3. Les barbecues sont autorisés dans les cours, jardins, terrasses privés uniquement s'il est fait usage de fourneaux fixes ou mobiles, adaptés à la configuration des lieux, et pour

autant qu'ils ne représentent pas un risque pour la sécurité et qu'ils n'incommodent pas le voisinage.

§4. Sauf autorisation de l'autorité compétente, les barbecues sont interdits sur l'espace public.

## **Section 8. Logements et campements**

### **Article 34.**

§1. Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est interdit, sur tout le territoire de la commune et à tout endroit de l'espace public, de loger, dormir ou de camper pendant plus de 24 heures consécutives, dans une voiture, une caravane, un motor-home, ou un véhicule aménagé à cet effet.

§2. Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est également interdit d'utiliser comme logement des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-homes, pendant plus de 24 heures consécutives sur un terrain privé.

## **Section 9. Lutte contre les animaux nuisibles et/ou dangereux**

### **Article 35.**

§1. Sauf autorisation de l'autorité compétente et à l'exception des aliments destinés aux oiseaux, autres que les pigeons, en temps de gel, il est interdit d'abandonner, de déposer, de suspendre ou de jeter sur l'espace public, bassins et étangs inclus, toute matière quelconque destinée au nourrissage des animaux en ce compris chats, chiens, canards, poissons, pigeons, oies.

§2. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble, lorsque cette pratique est susceptible :

- de constituer une gêne pour le voisinage ou pour la propreté, la salubrité et la sécurité publiques ;
- d'attirer insectes, rongeurs et oiseaux ;
- de causer un dommage au patrimoine et au bâti existant.

§3. Moyennant autorisation de l'autorité compétente, aux endroits déterminés par celle-ci, le nourrissage des chats errants est autorisé dans le cadre de programmes de stérilisation de ces derniers.

### **Article 36.**

Sans préjudice de la législation existante concernant notamment la conservation de la nature, les propriétaires, gérants ou locataires d'immeubles doivent procéder de manière permanente à l'obstruction des endroits propices à la nidification des pigeons, c'est-à-dire notamment obstruer les orifices, faire nettoyer et désinfecter les immeubles souillés, prévenir et mettre fin à la prolifération d'animaux et d'organismes nuisibles (tels rats, cafards, etc.), si nécessaire en faisant appel à des services spécialisés et/ou officiels.

Sans préjudice de la législation existante concernant notamment la conservation de la nature, les propriétaires ont en outre l'obligation de faire enlever les nids de guêpes sociales, d'abeilles sociales ou toute autre nidification sauvage si ceux-ci causent une nuisance quelconque. A défaut, l'enlèvement sera effectué d'office par l'autorité compétente et ce, à leurs frais, risques et périls.

## **Section 10. Mesures de prophylaxie**

### **Article 37.**

§1. L'accès des cabines, douches ou piscines des bains et installations sportives accessibles au public est interdit aux personnes :

- se trouvant en état de malpropreté manifeste ;
- atteintes soit d'une maladie contagieuse, soit d'une blessure non cicatrisée ou couverte par un pansement, soit d'une affection dermatologique accompagnée d'éruptions cutanées ou présentant une affection contagieuse pour laquelle le refus d'accès est médicalement justifié ;
- se trouvant sous l'influence manifeste d'alcool, de drogue ou de médicaments.

§2. La personne se présentant dans l'une des situations décrites ci-dessus devra obéir à la première demande du préposé lui enjoignant de ne pas pénétrer dans les lieux ou d'en sortir. Elle pourra, en outre, être expulsée, au besoin par la contrainte, par les services de police.

## **Section 11. Affichage**

### **Article 38.**

§1. Sans préjudice des dispositions du Règlement Régional d'Urbanisme et des dispositions existantes en ces matières propres aux domaines, matériel et équipement des sociétés de transport en commun, il est interdit d'apposer, de faire apposer ou de coller notamment des affiches, tracts, autocollants, papillons ou des flèches directionnelles à tout endroit de l'espace public ou à tout endroit, à ciel ouvert, visible de l'espace public, sans en avoir reçu l'autorisation de l'autorité compétente et du propriétaire des lieux ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation.

§2. Sur simple demande de l'autorité compétente, tout éditeur responsable d'affiches, tracts, autocollants ou papillons visés à l'alinéa précédent peut être invité à communiquer, endéans les 15 jours de la demande, l'identité de la ou des personnes physiques ou morales chargées de la diffusion de la publication.

§3. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, les affiches à caractère électoral peuvent être apposées aux endroits déterminés par l'autorité compétente, selon les conditions que celle-ci détermine.

§5. Les affiches ou les autocollants apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés.

A défaut, l'autorité procédera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement.

### **Article 39.**

§1. Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, déchirer, altérer ou enlever les affiches, tracts, papillons, flèches directionnelles ou les autocollants apposés avec l'autorisation de l'autorité, du propriétaire ou de l'occupant des lieux.

§2. Tout immeuble frappé d'un arrêté de police de l'autorité administrative fait l'objet d'un affichage ad hoc sur un de ses murs ou porte visible et lisible depuis l'espace public. Le propriétaire du bien est responsable du maintien en l'état de cet affichage. En cas

d'enlèvement ou de dégradation du document, il doit procéder sans délais à son remplacement.

**Article 40.**

Le bailleur ou mandataire du bailleur qui, dans toute communication publique ou officielle relative à la mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large, n'a pas annoncé le montant du loyer demandé et celui des charges communes pourra, conformément à l'article 217, §2 du Code bruxellois du Logement, faire l'objet d'une amende administrative d'un montant de 50 à 200 euros.